

№ 045

N° _____ / C.E.N./BN/ _____

Conakry, le 28 NOV 2017

**DECISION N°...../CENI/P/2017 FIXANT LE MONTANT DU
CAUTIONNEMENT ET DU PLAFONNEMENT DES DEPENSES À
ENGAGER PAR LISTE DE CANDIDATURE POUR LES ELECTIONS
COMMUNALES DU 04 FEVRIER 2018**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE (CENI)**

- VU la constitution ;
- VU le code électoral ;
- VU la loi L/2012/016/CNT du 19 septembre 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI ;
- VU le décret N°113 du 29 octobre 2012 portant nomination des commissaires de la CENI ;
- VU le procès-verbal d'élection des membres du bureau exécutif de la CENI ;
- Vu les délibérations de la commission financière du 28 Novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation des élections communales du 04 Février 2018, le montant de la caution que doivent acquitter toutes les listes de candidature est fixé ainsi qu'il suit :

COMMUNES URBAINES : GNF 8.000.000 (Huit millions de francs Guinéens) par liste de candidature ;

COMMUNES RURALES : GNF 3.000.000 (Trois millions francs Guinéens) par liste de candidature ;

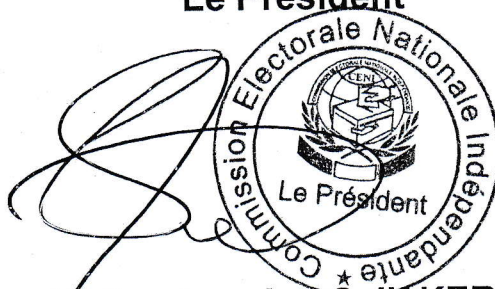
Article 2 : Le montant de la caution à payer par liste de candidature est versé au compte du trésor public contre récépissé.

Article 3 : Le défaut de paiement de la présente caution est éliminatoire pour la liste de candidature défailante.

Article 4 : le plafond des dépenses à engager par liste de candidatures est fixé à six milliards de francs guinéens (**6.000.000.000 GNF**).

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Le Président



Maître Amadou Salif KEBE